Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la loi

Activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1 ^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi	Articles de référence	Type de demande	Frais exigibles
Exploitation d'établissement industriel	22, al. 1, 1° et 31.10 de la Loi	Délivrance	7 070 \$
- Nouvel établissement	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 678 \$
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 728 \$
- Établissement existant	22, al. 1, 1° et 31.10 de la Loi	Délivrance	9 728 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	7 070 \$
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 728 \$
Prélèvement d'eau - < 75 m³ par jour	22, al. 1, 2° et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 169 \$
$- > 75 \text{ m}^3 \text{ par jour}$	22, al. 1, 2° et 31.75 de la Loi	Délivrance	2 020 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$
	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 169 \$
-> 379 m³ par jour, avec entente ou transfert à	22, al. 1, 2° et 31.75 de la Loi	Délivrance	4 678 \$
l'extérieur du bassin	30, al. 1 de la Loi	Modification	3 136 \$
	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	2 020 \$
Système d'aqueduc - Débit de traitement de moins de 250 m³ par jour	22, al.1, 3° et 32, 1° de la Loi	Délivrance	638 \$
- Débit de traitement entre 250 et 500 m³ par jour	22, al.1, 3° et 32, 1° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$

- Débit de traitement de	22, al. 1, 3	Délivrance	3 136 \$
plus de 500 m ³ par jour	22, al. 1, 3 et	Denviance	3 130 \$
pius de 300 m pai jour	32, 1° de la Loi		
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 020 \$
Traitement de l'eau	22, al. 1, 3° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
Système d'égout	22, al.1, 3°et	Délivrance	638 \$
<i>*</i>	32, 2° de la Loi		
- Établissement,			
modification ou extension			
d'un système d'égout (autre qu'une installation de			
traitement) qui ne			
comporte pas d'ouvrage de			
surverse en aval			
- Établissement,	22, al.1, 3° et	Délivrance	2 020 \$
modification ou extension	32, 2° de la Loi		
d'un système d'égout (autre	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$
qu'une installation de			
traitement) qui comporte			
un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval			
de sui veise en avai			
- Établissement ou	22, al.1, 3° et	Délivrance	638 \$
modification d'une	32, 2° de la Loi		
installation de traitement			
des eaux usées			
domestiques $\leq 20 \text{ m}^3/\text{j}$	22 11 22	D (1)	11600
- Établissement ou	22, al.1, 3° et	Délivrance	1 169 \$
modification d'une installation de traitement	32, 2° de la Loi		
des eaux usées			
domestiques entre 20 m ³ /j			
et $100 \text{ m}^3/\text{j}$			
- Établissement ou	22, al.1, 3° et	Délivrance	3 136 \$
modification d'une	32, 2° de la Loi		
installation de traitement	30, al. 1	Modification	2 020 \$
des eaux usées			
domestiques $\geq 100 \text{ m}^3/\text{j}$	22 -1.1 20 4	D/liama	7.0700
- Etablissement ou modification d'une	22, al.1, 3° et	Délivrance	7 070\$
installation de traitement	32, 2° de la Loi 30, al. 1 de la Loi	Modification	4 678 \$
des eaux usées	50, al. 1 uc la LUI	iviouiiicatioii	70/00
domestiques pour une			
technologie de traitement			
non validée			

Traitement des eaux usées par un appareil ou un équipement qui n'est pas un système d'égout	22, al. 1, 3° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
Système de gestion des eaux pluviales - Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un réseau unitaire	22, al.1, 3° et 32, 3° de la Loi	Délivrance	638 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un réseau unitaire	22, al. 1, 3° et 32, 3° de la Loi 30, al. 1 de la Loi	Délivrance Modification	2 020 \$
- Site à risque	22, al.1, 3° et 32, 3° de la Loi	Délivrance	638 \$
Milieux humides et hydriques - Construction ou modification substantielle de chemins	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle sans empiètement dans le cours d'eau - Construction ou modification substantielle	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
d'un ponceau - Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle avec empiètement dans le cours d'eau	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	4 678 \$

_	T	T	1
- Construction d'une	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
conduite de transport,			
d'alimentation ou de			
distribution de gaz naturel,			
d'une ligne de transport ou			
de distribution en matière			
d'énergie électrique ou de			
télécommunication ou			
d'une installation de			
gestion ou de traitement			
des eaux visées à			
l'article 32 de la Loi			
- Construction d'un	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	4 678 \$
barrage, d'une digue ou			
d'un ouvrage de protection			
contre les inondations			
- Reconstruction,	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
modification substantielle,	, ,		
démantèlement et réfection			
d'un barrage, d'une digue			
ou d'un ouvrage de			
protection contre			
les inondations			
- Construction d'un quai	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
flottant sur pieux ou	22, 41. 1, 1 40 14 201	Benviance	1 105 ψ
pilotis, ou travaux			
permettant l'ajout à un			
quai de plus de			
50 emplacements			
supplémentaires			
- Construction ou	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	3 136 \$
modification substantielle	22, 41. 1, 1 40 14 201	Benviunce	3 130 ψ
d'un quai sur encoffrement			
ou empierrement			
- Travaux de dragage dont	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	638 \$
le volume de sédiments est	22, 41. 1, 1 40 14 1501	Donviano	υσο φ
de 50 m ³ et moins			
- Travaux de dragage dont	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	3 136 \$
le volume de sédiments	22, 41. 1, 1 40 14 1501	Donviano	5 150 ψ
est de plus de 50 m ³			
- Redressement,	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
élargissement,	22, al. 1, 7 UC 1a LOI	Deliviance	2 020 φ
relocalisation ou			
canalisation d'un cours			
d'eau ou d'une section			
de cours d'eau			
- Aménagement de fosses	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
permanentes à sédiments	22, al. 1, 4 Ut la LOI	Deliviance	1 107 \$
permanentes a sediments			

	22 1 1 40 1 1 7 :	D/II	2.020 @
- Aménagement ou	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
modification substantielle			
d'un épi ou d'un brise-lame			
- Rechargement	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
sédimentaire	22, al. 1, 4 de la Loi	Deliviance	1 109 \$
- Ouvrage de stabilisation	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
de talus à l'aide de	22, al. 1, 4 de la Loi	Deliviance	1 109 \$
phytotechnologie			
phytoteenhologie			
- Ouvrage de stabilisation			
de talus à l'aide de			
matériaux inertes sur une			
distance de 100 m			
et moins			
- Ouvrage de stabilisation	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
de talus à l'aide de	22, 41. 1, 1 40 14 201	Benviance	2 020 ψ
matériaux inertes sur une			
distance de plus 100 m			
unsumed the property of the			
- Reprofilage de talus			
- Remblayage de milieux	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
humides			
- Extraction de tourbe	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	3 136 \$
- Travaux d'entretien d'un	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
cours d'eau ou travaux			
dans un lac visant la			
régularisation du niveau de			
l'eau ou l'aménagement du			
lit autres que ceux visés			
par l'article 31.0.5.1			
de la Loi			
- Travaux de création, de	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	0 \$
restauration, de			
conservation de milieux			
humides et hydriques ainsi			
que d'aménagement			
fauniques			
Autorisation générale	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
	et		
- Travaux d'entretien d'un	31.0.5.1 de la Loi		
cours d'eau ou travaux			
dans un lac visant la			
régularisation du niveau			
de l'eau ou l'aménagement			
du lit			

	T	I =	
- Travaux que doit réaliser	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	0\$
une municipalité régionale	et		
de comté pour rétablir	31.0.5.1 de la Loi		
l'écoulement normal des			
eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105	30, al. 1 de la Loi	Modification	0\$
de la Loi sur les			
compétences municipales			
(chapitre C-47.1);			
Matières dangereuses	22, al. 1, 5°	Délivrance	638 \$
Watteres uangercuses	et 1, 3	Denviance	030 ψ
- Possession d'une matière	70.8 de la Loi		
dangereuse résiduelle pour	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
une période de plus de 24			
mois			
			1.570
- Exploitation d'un lieu ou	22, al. 1, 5° et	Délivrance	4 678 \$
d'un service d'élimination	70.9, al. 1, 1°		
de matières dangereuses	de la Loi 30, al. 1 de la Loi	Modification	3 136 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	3 130 \$
- Exploitation à des fins	22, al. 1, 5° et	Délivrance	4 678 \$
commerciales d'un procédé	70.9, al. 1, 2° de		
de traitement de matières	la Loi		
dangereuses résiduelles	30, al. 1 de la Loi	Modification	3 136 \$
- Entreposage après en	22, al. 1, 5° et	Délivrance	638 \$
avoir pris possession à	70.9, al.1, 3°		
cette fin de matières	de la Loi		
dangereuses résiduelles			
- Utilisation à des fins	22, al. 1, 5° et	Délivrance	3 136 \$
énergétiques après en avoir	70.9, al.1, 4°	Denviance	υ 100 ψ
pris possession à cette fin	de la Loi		
de matières dangereuses	30, al.1 de la Loi	Modification	2 020 \$
résiduelles			
- Transport de matières	22, al. 1, 5° et	Délivrance	638 \$
dangereuses résiduelles	70.9, al. 1, 5°	Denviance	υσυ φ
vers un lieu d'élimination	de la Loi		
de matières dangereuses			
A 21 / 2	22 1 1 60 1 1 7 1	D/1:	(20 f
Appareil ou équipement	22, al. 1, 6° de la Loi	Délivrance	638 \$
destiné à prévenir, à diminuer ou à faire			
cesser un rejet de			
contaminants dans			
l'atmosphère			
	1	1	

Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles - Lieu d'enfouissement technique;	22, al. 1, 7° de la Loi	Délivrance	4 678 \$
- Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; - Installation d'incinération d'ordures ménagères ou de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts.	30, al. 1, 4° de la Loi	Modification	3 136 \$
- Lieu d'enfouissement en tranchée	22, al. 1, 7° de la Loi 30, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance Modification	2 020 \$
 - Lieu d'enfouissement en milieu nordique; - Centre de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination 	22, al. 1, 7° de la Loi	Délivrance	1 169 \$
- Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;	22, al. 1, 7° de la Loi	Délivrance	3 136 \$
 Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie; Lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées 	30, al. 1, 4° de la Loi	Modification	2 020 \$

Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation - Stockage / centre de transfert	22, al. 1, 8° de la Loi	Délivrance	638 \$
- Toute autre activité de traitement de matières	22, al. 1, 8° de la Loi	Délivrance	2 020 \$
résiduelles à des fins de valorisation	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$
Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous	22, al. 1, 9° de la Loi	Délivrance	3 136 \$
travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 020 \$
- Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel			

Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1 ^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi				
Activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1 ^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi	Articles de référence	Type de demande	Frais exigible	
Activité autre que celles visées à l'article 22 et au REAFIE découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et pour laquelle l'autorisation gouvernementale prévoit une condition, restriction ou interdiction	22, al. 1, 10° de la Loi 45 du REAFIE	Délivrance	638 \$	

		T 5 /1:	14460 6
Lieu d'élimination	22, al. 1, 10° de	Délivrance	1 169 \$
de neige	la Loi 76		
Q :// : 5000 2	du REAFIE		
- Capacité < 5000 m ³		1	
- Capacité ≥ 5000 m ³	22, al. 1, 10° de	Délivrance	2 020 \$
	la Loi 76		
	du REAFIE		
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$
A 40 047 0 05	22 1 1 100 1	D/1:	2.020 €
Activités minières	22, al. 1, 10° de	Délivrance	2 020 \$
	la Loi 78		
	du REAFIE	1.6	1.160.6
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$
Hydrocarbures	22, al. 1, 10° de	Délivrance	3 136 \$
y === = = = = = = = = = = = = = = = = =	la Loi 82		- 100 W
	du REAFIE		
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 020 \$
	,	2 2211 2411011	
Scierie et usine de bois	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
	la Loi 86		
	du REAFIE		
Production d'électricité	22, al. 1, 10° de	Délivrance	1 169 \$
	la Loi 94		
	du REAFIE		
Lieu d'élimination de	22, al. 1, 10° de	Délivrance	3 136 \$
sols contaminés	la Loi 97		
	du REAFIE		
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 020 \$
Stockage, transfert et	22, al. 1, 10° de	Délivrance	3 136 \$
traitement de sols	la Loi 99, 1° et 2°		
contaminés	du REAFIE	<u></u>	
- Centre de traitement ou	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 020\$
de transfert			
Lion 4/ 1	22 -1 1 100 1	Dália	(20 f
- Lieu de stockage	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
	la Loi 99, 3°		
	du REAFIE	D.(I)	(20 A
Traitement sur place et	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
valorisation de sols	la Loi 102		
contaminés	du REAFIE		
		<u>J</u>	

Cimetière, crématorium	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
et hydrolyse alcaline	la Loi 107	2 on viano	020 \$
	du REAFIE		
Carrière et sablière	22, al. 1, 10° de	Délivrance	1 169 \$
	la Loi 113	2011/101100	1100 \$
	du REAFIE		
Usine de béton	22, al. 1, 10° de	Délivrance	1 169 \$
bitumineux	la Loi 122	Benviance	1 10 / ψ
Dituilineux	du REAFIE		
Usine de béton de ciment	22, al. 1, 10° de	Délivrance	1 169 \$
	la Loi 125	2 cm / miles	1100 \$
	du REAFIE		
Culture de végétaux non	22, al. 1, 10°	Délivrance	0 \$
aquatiques ou de	133, 1° du REAFIE	2 on viano	
champignons			
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
- Culture de cannabis dans			
un bâtiment ou en serre			
- Culture de végétaux non	22, al. 1, 10° de	Délivrance	0 \$
aquatiques ou de	la Loi 133, 2°		
champignons dans un	du REAFIE		
bâtiment ou une serre	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
lorsque cette culture			
comporte des rejets			
d'eaux usées dans			
l'environnement			
Implantation et	22, al. 1, 10° de	Délivrance	0 \$
exploitation d'un lieu	la Loi 140		
d'élevage	du REAFIE		
Augmentation et	22, al. 1, 10° de	Délivrance	0 \$
exploitation	la Loi 148		
subséquente, dans un	du REAFIE		
lieu d'élevage, de la	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
production annuelle de			
phosphore (P2O5):			
Établissement et	22, al. 1, 10° de	Délivrance	0 \$
exploitation d'une	la Loi 152		
installation, d'un	du REAFIE		
équipement ou de tout	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
autre appareil de			
collecte ou de traitement			
de la sève pour la			
production de			
sirop d'érable			

	1	_	
Installation ou	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
exploitation, sur un lieu	la Loi 155		
d'élevage ou un lieu	du REAFIE		
d'épandage, d'un			
système de lavage de			
fruits ou de légumes			
cultivés par un ou			
plusieurs exploitants			
Implantation et	22, al. 1, 10° de	Délivrance	0 \$
exploitation d'un site	la Loi 159		
d'étang de pêche	du REAFIE		
commercial ou d'un	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
site aquacole	,		
Exploitation de tout	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
système d'égout qui	la Loi 202		
inclut un dispositif de	du REAFIE		
traitement si ce système			
n'est pas un ouvrage			
municipal			
d'assainissement des			
eaux usées visé par la			
section III.1 du			
chapitre IV du titre I de			
la Loi et n'est pas visé			
par le Règlement sur			
l'évacuation et le			
traitement des eaux			
usées des résidences			
isolées (chapitre Q-2,			
r. 22)			
Débordement d'eaux	22, al. 1, 10° de	Délivrance	2 020 \$
usées	la Loi 215		
	du REAFIE		
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$
	20, 41. 1 40 14 201	1110 41110 4411011	11000
Déchets biomédicaux	237 de la Loi 237	Délivrance	638 \$
	du REAFIE		
Stockage et entreposage	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
de sels de voirie,	la Loi 292		
d'abrasifs et de	du REAFIE		
bois traité			
Utilisation de pesticides	22, al. 1, 10° de	Délivrance	638 \$
	la Loi 298		
	du REAFIE		
	uu KLAI IL	1	

7 .40 3	22 1 1 100 1	D (1)	4 6 5 0 0
Travaux relatifs à un	22, al. 1, 10° de	Délivrance	4 678 \$
ouvrage aménagé pour	la Loi 347		
recueillir les eaux de	du REAFIE		
ruissellement ou pour	30, al.1 de la Loi	Modification	3 136 \$
rabattre les eaux			
souterraines qui sont			
réalisés à moins de 30 m			
d'une tourbière ouverte.			
Construction,	22, al. 1, 10° de	Délivrance	2 020 \$
élargissement ou	la Loi 348		
redressement d'un	du REAFIE		
chemin à moins de 60 m	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 169 \$
d'un littoral, d'un étang			
ou d'une tourbière			
ouverte et qui les longe			
sur une distance de			
300 m ou plus, ailleurs			
que dans une forêt du			
domaine de l'État			

^{*} Le sigle « REAFIE » réfère au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).